

BIBLIOTHECAIRE TERRITORIAL CATEGORIE A



Références

- ▶ Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié.

Définition

Les bibliothécaires participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils assurent la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation. Dans les établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

Les bibliothécaires sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- Bibliothèques
- Documentation

Ce cadre d'emplois ne comprend qu'un seul grade :

- Bibliothécaire
- Bibliothécaire principal

Recrutement



Recrutement par concours	
Concours	Détachement/intégration directe
<p>Concours externe 2/3 au moins des postes à pourvoir. Diplôme du second cycle d'études supérieures ou diplôme équivalent (liste établie par décret)</p> <p>Concours interne 1/3 au plus des postes à pourvoir 4 ans de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours</p> <p><i>Compétence du CNFPT (Délégations régionales ou interdépartementales)</i></p>	<p>Fonctionnaires de catégorie A</p> <p>Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions (art. 13 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.</p>

Grille dans le cadre d'emplois 2016

Bibliothécaire	Recrutement par concours sur épreuves(CDG) -	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	379	423	465	510	550	593	616	659	701	750
	IM	349	376	407	439	467	500	517	550	582	619	658
↑	Ou accès par voie de promotion interne voir ci-dessous	MINI	1a	1a11m	1a11m	2a11m	2a11m	2a11m	2a11m	2a11m	3a11m	
		MAXI	1a	2a1m	2a1m	3a1m	3a1m	3a1m	3a1m	3a1m	3a1m	4a1m

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grille dans le cadre d'emplois 2017

Bibliothécaire principal 	Recrutement par concours sur épreuves(CDG) - Ou accès par voie de promotion interne voir ci-dessous		1	2	3	4	5	6	7	8	9		
		IB	579	626	672	725	778	830	879	929	979		
		IM	489	525	560	600	640	680	717	755	793		
		Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a			
<p>• Conditions d'avancement :</p> <p>Examen professionnel et justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie A ou de même niveau, et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade bibliothécaire</p> <p>Ou</p> <p>Au choix, justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire</p>													
Bibliothécaire 	Recrutement par concours sur épreuves(CDG) - Ou accès par voie de promotion interne voir ci-dessous		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	434	457	483	517	556	600	635	672	712	772	810
		IM	383	400	418	444	472	505	532	560	590	635	664
		Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grille dans le cadre d'emplois 2019

Bibliothécaire principal	Recrutement par concours sur épreuves(CDG) -		1	2	3	4	5	6	7	8	9		
		IB	585	633	679	732	783	836	885	935	985		
		IM	494	530	565	605	645	685	722	760	798		
		Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a			
Bibliothécaire	Recrutement par concours sur épreuves(CDG) -		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	441	462	490	524	563	607	642	679	718	778	816
		IM	388	405	423	449	477	510	537	565	595	640	669
		Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	

↑

↑

Conditions d'avancement :

Examen professionnel et justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'une durée de **3 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie A ou de même niveau, et avoir atteint le **5^{ème} échelon** du grade bibliothécaire

Ou

Au choix, justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'au **moins 7 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le **8^{ème} échelon** du grade de bibliothécaire

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grille dans le cadre d'emplois 2020

Bibliothécaire principal	Recrutement par concours sur épreuves(CDG) -		1	2	3	4	5	6	7	8	9		
		IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995		
		IM	500	535	575	605	650	690	730	768	806		
		Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a			
Bibliothécaire	Recrutement par concours sur épreuves(CDG) -		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
		IM	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
		Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	



accès par voie de promotion interne voir ci-dessous

• **Conditions d'avancement :**

Examen professionnel et justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'une durée de **3 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie A ou de même niveau, et avoir atteint le 5^{ème} **échelon** du grade bibliothécaire

Ou

Au choix, justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'au **moins 7 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} **échelon** du grade de bibliothécaire



accès par voie de promotion interne voir ci-dessous

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Avancement – promotion interne

Dans le cadre d'emplois supérieur
Conservateur de bibliothèques
<p>Concours externe Ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes. Ou + 3ème année Ecole Nationale des Chartes ou aux candidats titulaires d'une qualification reconnue équivalente</p> <p>Concours interne Etre en fonction et avoir : 7 ans de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours et sont en fonctions à la date du concours.</p>
Promotion interne
<p>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1^{ère} classe Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2^{ème} classe</p> <p>10 ans au moins de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou détachement.</p> <p>QUOTA : 1 nomination pour 3 recrutements Ou Dérogation 1/3 sur 5% de l'effectif du cadre d'emploi</p>

Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 1 an	Inférieur ou égal à 2 mois
Formation d'intégration (1^{ère} et 2^{ème} classe)	10 jours au cours du stage	Non
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)
Nomination dans une autre spécialité en cours de carrière (art25 décret n°91-845)	Maximum 6 mois	Maximum 6 mois